

Comprendre la CITES

Des milliers d'espèces sont en danger dans le monde du fait d'activités humaines telles que la destruction de l'habitat, la surexploitation et la pollution. La CITES a été adoptée en 1973 pour parer à la menace que constitue l'une de ces activités: le commerce international non durable. A ce jour, 169 Etats ont adhéré à la Convention, ce qui en fait l'un des principaux traités internationaux sur la conservation des espèces sauvages et leur utilisation non préjudiciable.

Même en mettant de côté la pêche commerciale et l'industrie du bois, le commerce international des espèces sauvages rapporte gros – plusieurs milliards de dollars par an – et porte chaque année sur plus de 350 millions de plantes et d'animaux. Non réglementé, ce commerce peut entraîner l'extinction d'espèces, surtout lorsque celles-ci subissent d'autres pressions telles que la destruction de leur habitat.

Trois options de réglementation

La CITES offre trois options de réglementation sous la forme d'annexes. Les espèces animales et végétales inscrites à l'**Annexe I** sont exclues du commerce international sauf dans des circonstances très spéciales. Au nombre de ces quelque 530 espèces animales et plus de 300 espèces végétales figurent les grands singes, des grands félins tels que le guépard, le léopard des neiges et le tigre, de nombreux oiseaux de proie, des grues et des faisans, toutes les tortues marines, plusieurs espèces de crocodiles, de tortues terrestres et de serpents, ainsi que des cactées et des orchidées.

Le commerce international des espèces inscrites à l'Annexe II est autorisé mais strictement contrôlé au moyen de permis CITES. L'Annexe II couvre plus de 4460 espèces animales et 28.000 espèces végétales, y compris tous les primates, félins, cétacés, perroquets, crocodiles et orchidées qui ne sont pas inscrits à l'Annexe I.

Enfin, l'**Annexe III**, qui compte plus de 290 espèces, inclut toutes les espèces que les Parties protègent dans les limites de leur juridiction nationale, et permet à ces pays de faire appel aux autres Parties pour contrôler le commerce de ces espèces.

Ainsi, la CITES ne se contente pas de réglementer le commerce des grands animaux charismatiques mais constitue aussi une sorte de "label vert" pour le commerce non préjudiciable des espèces sauvages (sur la base des permis et certificats CITES), lutte contre le commerce illicite et les délits liés aux espèces sauvages, encourage la coopération internationale et aide à établir des plans de gestion pour aider les Etats de l'aire de répartition à gérer durablement les espèces inscrites aux annexes.

Chaque Partie à la CITES est tenue d'adopter la législation nationale nécessaire et de désigner officiellement un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats en son nom, ainsi qu'une ou plusieurs autorités scientifiques qui donnent des avis scientifiques sur les importations et les exportations. Ces autorités nationales sont chargées de la mise en œuvre de la Convention, en étroite collaboration avec des organismes tels que les

douanes, les services chargés de l'exécution des lois sur les espèces sauvages, et la police.

Si l'impact du commerce sur une population ou une espèce augmente ou diminue, l'espèce en question peut être inscrite aux annexes, retirée de celles-ci ou transférée d'une annexe à une autre. Ces décisions doivent être fondées sur les meilleures informations biologiques disponibles et sur une étude des effets des différents types de protection sur les populations des espèces concernées.

On notera que transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II n'implique pas nécessairement une "réduction" de sa protection mais peut, au contraire, être un signe de réussite montrant qu'une population de l'espèce a retrouvé un niveau permettant un commerce bien réglementé. De plus, en autorisant un commerce durable, l'inscription d'une espèce à l'Annexe II peut réellement contribuer à améliorer sa protection en faisant des communautés locales les garants de leur survie.